

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-109	R-4346-2026	23 septembre 2026
------------	-------------	-------------------

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2026-104

Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Pierre Chabot.

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juin 2026, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande)¹ visant l'adoption de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3 de la norme de fiabilité FAC-011-4 de la *North American Electric Reliability Corporation*, dans ses versions française et anglaise. Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

[2] Le 15 septembre 2026, la Régie publie sa décision sur le fond D-2026-104³, dans laquelle elle adopte l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise, et fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.

[3] Dans cette décision, la Régie demande au Coordonnateur d'effectuer le Dépôt de conformité⁴ au plus tard le 21 septembre 2026⁵.

[4] Le 21 septembre 2026, le Coordonnateur effectue le Dépôt de conformité et dépose ainsi l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise⁶, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise⁷.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de sa décision sur le fond D-2026-104 aux textes de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 21 septembre 2026.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2026-104](#), p. 13, par. 37.

⁴ Décision [D-2026-104](#), p. 13, par. 34.

⁵ Décision [D-2026-104](#), p. 14, par. 37.

⁶ Pièces [B-0018](#) et [B-0020](#).

⁷ Pièces [B-0019](#) et [B-0021](#).

2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après vérification des modifications aux textes de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise⁸, tels que déposés par le Coordonnateur le 21 septembre 2026, la Régie est d'avis que celles-ci reflètent adéquatement les dispositions de sa décision sur le fond D-2026-104.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 21 septembre 2026, sont conformes à sa décision sur le fond D-2026-104.

Esther Falardeau

Régisseur

⁸ Pièces [B-0018](#) (version française), et [B-0020](#) (version anglaise).